

Règlement relatif à la préparation d'une thèse de doctorat en art et sciences de l'art à la Faculté de Philosophie et Lettres

Addenda

**au Règlement général de l'Académie universitaire Wallonie – Europe
et au Règlement interne de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège**

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- *Règlement général*, le Règlement général des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat de l'Académie *universitaire* Wallonie – Europe, adopté par le Conseil d'Administration le 6 juillet 2005 ;
- *Règlement interne*, le Règlement interne des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat à la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège ;
- *Collège*, un des cinq collèges de doctorat de la Faculté de Philosophie et Lettres ;
- *Jury*, le jury de l'étudiant.

Le règlement interne est pris en application de l'article 20 du Règlement général.

CADRE GENERAL

Selon l'article 2 du règlement interne

- L'examen pour le grade de docteur en philosophie, en langues et lettres, en histoire, art et archéologie, en information et communication, en art et sciences de l'art consiste en la préparation d'une thèse qui constitue la contribution personnelle du candidat à l'étude d'un problème, étude qu'il peut avoir entreprise seul ou au sein d'une équipe. La forme, la structure et le volume de la thèse sont laissés à l'appréciation du Collège compétent.

Cet examen comporte :

- la présentation d'une dissertation écrite originale exposant la thèse,
- la défense publique de cette dissertation.

Ajout à l'article 2 du règlement interne

Dans le cas du doctorat en art et sciences de l'art, la thèse se composera d'une partie pratique (la présentation d'une œuvre artistique) et d'une partie théorique (la réalisation d'un travail écrit). Les deux parties doivent être intrinsèquement liées et doivent être évaluées ensemble comme un tout, concrétisant de manière aboutie un projet original et personnel. Quelle que soit l'importance relative des deux parties, les recherches doivent être menées conjointement dans leurs aspects artistique et théorique.. Si la réflexion théorique ne peut être négligée, ni son importance sous-estimée dans le cadre d'un travail universitaire, elle s'accompagne de l'élaboration d'une œuvre dont la qualité doit également recevoir toute l'attention nécessaire. La partie théorique comptera au moins 180 000 signes, hors bibliographie, notes, annexes et illustrations.

CONDITIONS D'ADMISSION

Ajout à la section III du règlement général, article 4

Le doctorat en art et sciences de l'art est accessible aux étudiants porteurs d'un diplôme de master soit en arts plastiques, visuels et de l'espace, soit en musique, soit en théâtre et arts de la parole, soit en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, à condition que le programme d'études menant à l'obtention de ce diplôme ait compris 30 crédits spécifiques donnant à cette formation la finalité approfondie préparant à la recherche scientifique telle qu'elle est définie à l'article 16, §4, 2^e, du décret du 31 mars 2004. Ces conditions s'appliquent également aux porteurs d'un diplôme jugé équivalent. Enfin, suivant la formation préalable de l'étudiant et aux conditions fixées par les autorités académiques, la commission doctorale de domaine pourra imposer une formation complémentaire, laquelle ne pourra dépasser 15 crédits.

Ajout à la section III du règlement général, article 7

L'admission au doctorat en arts et sciences de l'art ne peut-être acquise sans la garantie des moyens matériels et financiers nécessaires à l'élaboration de la partie pratique de la thèse.

LE PROMOTEUR

Ajout à la section IV du règlement général, article 10

Dans le cas d'une thèse en art et sciences de l'art, la co-promotion est obligatoire, et ce en raison de la définition spécifique de la thèse, laquelle requiert la supervision et la direction du versant théorique et du versant pratique du travail. Un promoteur de l'Académie universitaire doit donc être accompagné d'un co-promoteur enseignant dans une Ecole supérieure des arts et s'engageant à superviser conjointement le travail de thèse.

LE COMITE DE THESE

Ajout à la section V du règlement général, article 11

Le comité de thèse doit être constitué de manière paritaire entre les professeurs d'université (de l'Académie ou non) et les professeurs des Ecoles supérieures des arts.

LE JURY

Ajout à l'article 4 du règlement interne

Le jury, constitué par la Faculté sur proposition du Collège compétent dans le mois qui suit le dépôt de la thèse (les vacances suspendant ce délai), comprend au moins deux membres extérieurs à l'Académie, dont l'un appartient à une université ou un établissement de recherche étranger, et l'autre à l'enseignement supérieur artistique.

Quant au promoteur et au co-promoteur de la thèse, ils font tous les deux partie du jury avec voix délibérative.

LA SOUTENANCE

Ajout à l'article 6 du règlement interne

La soutenance publique se scinde en deux parties : le travail artistique est présenté et défendu dans un lieu approprié, déterminé de commun accord par les promoteurs et co-promoteurs de la thèse et le doctorant. Le travail écrit fait ensuite - au plus tard le jour ouvrable qui suit - l'objet d'une présentation et d'une défense dans les locaux de l'Université. A l'issue de cette séance, dont la durée ne peut dépasser deux heures, le jury délibère immédiatement et proclame le résultat.

Ajout à la section VI du règlement général, article 17

Le certificat de formation doctorale est délivré par l'Académie Wallonie-Europe où l'étudiant est inscrit.